



Lors de la réunion

DP/Direction du 26 mars 2015 ...

Langue française : un nombre important de salariés s'est ému de constater que leur directeur général ne pouvait s'exprimer envers eux qu'en langue anglaise. Ils demandent à ce dernier de faire un effort de communication et de faire ses interventions également en langue française.

Réponse de la direction : Christophe Fabre s'adressera fin avril, début mai aux salariés en France en Allemagne et aux USA. L'allocation en France se fera sur place et en français.

➔ **Nous demandions depuis longtemps à ce que notre directeur général fasse l'effort de s'adresser à ses salariés et si possible dans un langage clair !**

Salaires : des salariés, suite à leur entretien d'évaluation annuel, se sont vu annoncer qu'ils étaient "au-dessus de la grille". Les salariés et leurs représentants de l'InterSyndicale demandent à recevoir ladite grille ainsi que les critères leur permettant de s'y positionner.

Réponse de la direction : chaque salarié est évalué en fonction de sa « performance » ainsi que par rapport au « marché ». Pour ce dernier, une grille d'évaluation est construite en croisant diverses sources (Ipaas, Mercer, Radford). Lors de l'évaluation, le manager reçoit un écart, exprimé en pourcentage, du salarié par rapport à la grille. La direction se refuse à communiquer ladite grille aux représentants des salariés.

➔ **Les délégués du personnel de l'InterSyndicale avaient déjà pointé un processus d'évaluation biaisé : concernant, l'évaluation sur la « performance », le point de vue du salarié n'est pas pris en compte. Nous savons maintenant que nous sommes également évalués par rapport à une grille au contenu opaque. C'est sans doute cela, l'évaluation « intègre » au sens des valeurs Axway !**

Retraite progressive : les DP de l'InterSyndicale demandent à connaître le nombre de salariés ayant bénéficié de ce mécanisme en 2014 ainsi que du nombre de demandes.

Réponse de la direction : sur cette période, aucun salarié sur Puteaux n'est concerné par le mécanisme de retraite progressive. Sur Annecy, deux salariés en ont bénéficié. L'ensemble des demandes ont été honorées.

➔ **Rappelons, que cette disposition de retraite progressive permet à un salarié, 1 an avant son départ, de travailler au 4/5 tout en continuant à cotiser à 100% pour sa retraite.**

Congés enfant à charge : des salariés ayant plus de deux enfants à charge ont constaté qu'ils n'avaient obtenu que quatre jours de congés en plus. Ils demandent à bénéficier de leur droit dans leur intégralité.

Réponse de la direction : le gain de congés est limité à 4 jours dans un premier temps.

➔ **« Dans un premier temps », la direction est toujours dans l'illégalité. Cet accord a été signé par la direction d'Axway et les organisations syndicales représentatives ; IL S'APPLIQUE DANS SON INTEGRALITE ET SANS LIMITE DE JOURS EN CE QUI CONCERNE LES CONGES POUR ENFANTS A CHARGE !**



Liberté de circulation des élus : les DP de l'InterSyndicale demandent à ce que la direction leur fournisse le code d'accès à l'établissement de St-Cloud.

Réponse de la direction : le code sera communiqué aux élus.

➔ **Cela n'a pas empêché vos DP de l'InterSyndicale d'aller rendre visite à nos collègues de St-Cloud qui commencent à se sentir de plus en plus isolés !**

Du côté des DP « z'indépendants »

Message pour les DP « z'indépendants » : les réunions ont lieu tous les mois, sur le site de Puteaux 2 et cela depuis 2 ans !



☛ Prochaine réunion :

Jeudi 30 avril

Limites à la saisie des rémunérations

La personne dont le salaire est saisi ne peut être privée que d'une partie de ses revenus car elle doit conserver un minimum de ressources pour vivre. Un barème revalorisé chaque année au 1^{er} janvier doit être respecté. Par Laurent Milet

BARÈME MENSUEL DE LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS *		
RÉMUNÉRATION MENSUELLE	PROPORTION SAISSISSABLE	MONTANT MAXIMUM MENSUEL
N'excédant pas 310 €	1/20	15,50 €
Comprise entre		
310 € et 605,83 €	1/10	45,08 €
605,83 € et 903,33 €	1/5	104,58 €
903,33 € et 1 199,16 €	1/4	178,53 €
1 199,16 € et 1 495,83 €	1/3	277,42 €
1 495,83 € et 1 797,50 €	2/3	478,53 €
Supérieure à 1 797,50 €	la totalité	478,53 € + la totalité excédant 1 797,50 €

*En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

Tout salarié et, plus généralement, toutes les personnes travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat, peuvent faire l'objet d'une saisie sur leur salaire s'ils ont contracté des dettes. Celles-ci doivent être certaines, liquides et exigibles, et être constatées dans un titre exécutoire (jugement, acte notarié, etc.). Si le débiteur n'est pas solvable, le créancier peut dans certains cas réclamer les sommes dues au conjoint du débiteur, lorsque les dettes ont été contractées dans l'intérêt du ménage ou pour l'éducation des enfants.

PROPORTION SAISSISSABLE

La proportion saisissable d'un salaire mensuel, ou de toute autre prestation assimilée (pensions de vieillesse et d'invalidité, retraites complémentaires cadres et non-cadres, allocations de chômage), est calculée suivant un barème dont les différentes tranches sont révisées annuellement (art. R. 3252-4 du Code du travail).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les tranches de rémunération saisissables ont été revalorisées comme indiqué dans le tableau ci-dessus (décret n° 2014-1609 du 24 déc. 2014, JO du 27).

La fraction saisissable du salaire est déterminée après déduction des cotisations sociales obligatoires telles que Sécurité sociale, CSG, CRDS, retraite, chômage. Il s'agit donc du salaire net sauf remboursement de frais et allocations pour charge de famille.

La proportion de la rémunération qui peut être saisie est réduite lorsque le débiteur a des personnes à charge. En effet, les tranches de rémunération mensuelles sont augmentées d'un montant de 117,50 euros par personne à la charge du débiteur, sur justification présentée par l'intéressé (art. R. 3252-3 du Code du travail).

À PARAÎTRE

UN BARÈME COMPLET

La Revue pratique de droit social (RPDS) n° 839 de mars 2015 publiera un barème complet en fonction des montants mensuels et annuels de la rémunération et du nombre d'enfants à charge (jusqu'à 6).
Commandes sur www.nvo.fr

MONTANT MAXIMUM MENSUEL

La saisie pour cause de non-paiement d'une pension alimentaire peut porter sur l'intégralité de la rémunération. Quant aux impôts, si l'administration utilise la procédure d'avis à tiers détenteur pour obtenir le recouvrement de l'impôt ou de la taxe non payée, les sommes dues sont versées en priorité au Trésor public jusqu'au paiement complet de la dette, sauf saisie pour non-paiement d'une pension alimentaire. Le débiteur doit dans tous les cas conserver pour vivre une somme égale au revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, soit 513,88 euros par mois en 2015 (art. L. 3252-5 et R. 3252-5 du Code du travail). Cette somme est absolument insaisissable puisque même le recouvrement d'une pension alimentaire ne peut être poursuivi sur elle.

Vos élus DP Intersyndicale sont mobilisé(e)s et présent(e)s sur vos sites. Si vous souhaitez réagir à notre publication, voir aborder des questions précises n'hésitez pas à les solliciter directement, par courriel ou par téléphone.

Isabelle FERREIRA
Chantal PIERREVIL
Patrick ALLOMBERT
Massoud ZOLGHADRI
Michel HOLLANDE
Abdelselem SAHLI

Pascal BON
Farid OUADAH
Dominique ROBIN

Edition de Puteaux